

## I

(Résolutions, recommandations et avis)

## RÉSOLUTIONS

## CONSEIL

## RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 16 novembre 2007

relative à un agenda européen de la culture

(2007/C 287/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

- (1) rappelant les objectifs assignés à la Communauté européenne, en particulier par l'article 151 du traité;
- (2) se référant aux dispositions de la convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles;
- (3) vu la communication de la Commission du 10 mai 2007 relative à un agenda européen de la culture à l'ère de la mondialisation <sup>(1)</sup>;
- (4) rappelant ses conclusions du 24 mai 2007 sur la contribution des secteurs culturel et créatif à la réalisation des objectifs de Lisbonne <sup>(2)</sup>;
- (5) tenant compte de l'expérience acquise dans le cadre de la planification et de la mise en œuvre des plans de travail du Conseil en faveur de la culture pour les périodes 2002-2004 et 2005-2007 <sup>(3)</sup>;
- (6) tenant compte des résultats du premier forum culturel pour l'Europe, qui a eu lieu à Lisbonne les 26 et 27 septembre 2007;
- (7) convaincu que la culture et sa spécificité, y compris le multilinguisme, sont des éléments essentiels du processus d'intégration européenne, qui se fonde sur des valeurs communes et un patrimoine commun — un processus qui accepte, respecte et encourage la diversité culturelle et le rôle transversal de la culture;
- (8) soulignant que la culture et la créativité sont des moteurs importants du développement personnel, de la cohésion sociale, de la croissance économique, de la création d'emplois, de l'innovation et de la compétitivité;
- (9) estimant que le rôle de la culture devrait être mieux pris en considération dans la stratégie de Lisbonne, qui entrera dans un nouveau cycle en 2008;
- (10) considérant que la culture devrait jouer un rôle important dans les relations extérieures de l'UE en tant que moyen de renforcer la coopération internationale;
- (11) soulignant le lien étroit qui existe entre culture et développement et se félicitant que les États membres et la Communauté européenne jouent un rôle plus proactif dans le cadre de leurs mesures respectives d'aide extérieure en vue de favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique dans les pays en développement, et prenant acte de la proposition de la Commission de renforcer la mobilisation et la diversification des fonds afin d'améliorer l'accès des populations locales à la culture et l'accès des produits culturels de ces pays aux marchés européens;
- (12) soulignant qu'il importe d'approfondir le dialogue interculturel au niveau international, y compris avec les pays en situation de fragilité, et de faire intervenir des acteurs non gouvernementaux afin de promouvoir une connaissance et une compréhension accrues,

## AGENDA EUROPÉEN DE LA CULTURE

1. SALUE la proposition de la Commission d'élaborer un agenda européen de la culture, qui est perçu comme une étape importante en vue d'approfondir la coopération dans le domaine culturel et d'améliorer la cohérence et la visibilité de l'action européenne en la matière, tout en renforçant le rôle transversal de la culture.

<sup>(1)</sup> Doc. 9496/07 et document de travail qui l'accompagne énumérant les actions communautaires dans le domaine de la culture (doc. 9496/07 ADD 1).

<sup>(2)</sup> Doc. 9021/07.

<sup>(3)</sup> JO C 162 du 6.7.2002 et doc. 13839/04.

### Objectifs stratégiques

2. APPROUVE les trois objectifs stratégiques définis dans la communication de la Commission en vue d'élaborer un agenda européen commun de la culture, à savoir:
- promotion de la diversité culturelle et du dialogue inter-culturel;
  - promotion de la culture en tant que catalyseur de la créativité dans le cadre de la stratégie de Lisbonne pour la croissance, l'emploi, l'innovation et la compétitivité;
  - promotion de la culture en tant qu'élément indispensable dans les relations internationales de l'Union.

### Objectifs spécifiques

3. DÉCIDE que ces trois objectifs stratégiques seront énoncés comme suit:

#### A. EN CE QUI CONCERNE LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ CULTURELLE ET DU DIALOGUE INTER-CULTUREL, IL CONVIENT:

- d'encourager la mobilité des artistes et des autres professionnels du secteur culturel,
- de promouvoir le patrimoine culturel, notamment en facilitant la mobilité des collections et en encourageant le processus de numérisation, en vue d'améliorer l'accès du public à différentes formes d'expressions culturelles et linguistiques,
- de promouvoir le dialogue interculturel en tant que processus durable contribuant à l'identité, à la citoyenneté et à la cohésion sociale européennes, notamment par le développement des compétences interculturelles des citoyens.

#### B. EN CE QUI CONCERNE LA PROMOTION DE LA CULTURE EN TANT QUE CATALYSEUR DE LA CRÉATIVITÉ, IL CONVIENT:

- de promouvoir une meilleure utilisation des synergies entre culture et éducation, notamment en encourageant l'éducation artistique et la participation active à des activités culturelles en vue de développer la créativité et l'innovation,
- de promouvoir la mise en place de structures de formation à la gestion, au commerce et à l'entrepreneuriat, spécifiquement adaptées aux professionnels des secteurs culturel et créatif,
- de favoriser un environnement propice au développement des secteurs culturel et créatif, y compris l'audiovisuel, optimisant ainsi leur potentiel, en particulier celui des PME, notamment par une meilleure utilisation des initiatives et des programmes existants et par la stimulation de partenariats créatifs entre le secteur culturel et d'autres secteurs, y compris dans le cadre du développement local et régional.

#### C. EN CE QUI CONCERNE LA PROMOTION DE LA CULTURE EN TANT QU'ÉLÉMENT INDISPENSABLE DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES, IL CONVIENT:

- de renforcer le rôle de la culture dans les relations extérieures de l'UE et dans sa politique de développement,
- de promouvoir la convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et de contribuer à sa mise en œuvre à l'échelle internationale,
- de favoriser le dialogue interculturel et l'interaction entre les sociétés civiles des États membres de l'UE et des pays tiers,
- d'encourager une plus grande coopération entre les institutions culturelles des États membres de l'UE établies dans les pays tiers, y compris les instituts culturels, et leurs équivalents dans ces pays.

### Subsidiarité et flexibilité

4. SOULIGNE que les mesures visant à atteindre ces objectifs devraient avoir une réelle valeur ajoutée européenne et être mises en œuvre dans le plein respect du principe de subsidiarité, et que ces orientations communes au niveau européen n'empêchent pas les États membres de définir et de poursuivre leurs propres objectifs de politique nationale.
5. INSISTE sur le fait que ces objectifs devraient être considérés comme un cadre souple servant à orienter l'action future dans le domaine culturel.

### MÉTHODES DE TRAVAIL

#### Dialogue avec le secteur culturel

6. CONVIENT qu'il est essentiel, tant pour l'élaboration que pour la mise en œuvre d'un agenda européen de la culture, d'entretenir avec les acteurs culturels et en concertation avec le secteur à tous les échelons (local, régional, national et européen) un dialogue constant, souple et se déroulant à plusieurs niveaux.
7. SE FÉLICITE que la Commission ait l'intention d'identifier des interlocuteurs représentatifs du secteur et de dresser la carte de celui-ci, en vue de mettre en place des canaux de communication et de structurer le dialogue avec les parties intéressées.
8. CONVIENT, compte tenu de l'impact positif du premier Forum culturel qui s'est tenu à Lisbonne les 26 et 27 septembre 2007, que l'interaction avec et entre les sociétés civiles aux niveaux tant national qu'europpéen est essentielle pour recueillir les opinions des parties intéressées dans le cadre de l'établissement régulier de rapports.

**Méthode ouverte de coordination**

9. CONSIDÈRE que la nouvelle formule de coopération dans le domaine culturel proposée par la Commission, qui consiste à appliquer la méthode ouverte de coordination en l'adaptant aux spécificités du secteur, créera un cadre souple et non contraignant permettant de structurer la coopération en fonction des objectifs stratégiques de l'agenda européen de la culture et d'encourager l'échange de meilleures pratiques.
10. DÉCIDE que:
- la méthode ouverte de coordination sera appliquée d'une manière souple et adaptée au domaine culturel, tout en respectant pleinement les compétences des États membres, y compris celles de leurs autorités régionales et locales, et conformément au principe de subsidiarité. La participation des États membres aux actions et procédures visées sera facultative;
  - en mettant en œuvre la méthode ouverte de coordination, il conviendra d'accorder une attention particulière à la nécessité de réduire à un minimum la charge financière et administrative pesant sur les différents acteurs, conformément au principe de proportionnalité énoncé dans le traité CE <sup>(1)</sup>;
  - les objectifs de l'agenda européen de la culture seront atteints dans le cadre de plans de travail triennaux couvrant un nombre limité de domaines prioritaires que le Conseil juge adaptés au cadre de la méthode ouverte de coordination pendant la période correspondante. Compte tenu de ces domaines prioritaires, la Commission proposera certaines actions pour les plans de travail qui seront examinées, complétées, mises à jour et, s'il y a lieu, approuvées par le Conseil des ministres;
  - le Conseil, en coopération avec la Commission, jouera un rôle central en assurant la continuité et le suivi des domaines d'action prioritaires et en maintenant l'élan du processus;
  - après consultation de l'organe compétent du Conseil [le Comité des affaires culturelles], la Commission élaborera, sur la base, entre autres, des informations fournies de leur propre initiative par les États membres conformément aux principes énoncés aux points 10 a) et 10 b), un rapport faisant le point de la situation qui sera soumis au Conseil;

- les objectifs et les actions prioritaires du plan de travail seront communiqués aux acteurs culturels et au public en général afin de faire mieux connaître la coopération culturelle au niveau européen et d'en améliorer la visibilité.
11. CONVIENT, conformément au point 10 c), que le plan de travail pour la période 2008-2010 sera axé sur les domaines d'action prioritaires énoncés dans l'annexe.
12. Le Conseil peut, en coopération avec la Commission, revoir l'application de la méthode ouverte de coopération dans le domaine culturel à la lumière des progrès réalisés et compte tenu du rapport et de l'évaluation dont il est question au point e).
13. Le Parlement européen, le Comité économique et social européen et le Comité des régions seront tenus au courant de la mise en œuvre des plans de travail.

**Aspects horizontaux**

14. INVITE la Commission à poursuivre ses travaux dans le domaine des statistiques culturelles en ce qui concerne les définitions et les méthodologies, en vue de permettre la comparaison des données statistiques pour appuyer l'élaboration des politiques et les actions fondées sur ces données.
15. SE FÉLICITE de la création par la Commission d'un groupe interservices chargé de veiller à ce que les aspects culturels soient pris en compte dans les actions qu'elle mène au titre d'autres dispositions du traité, conformément à l'article 151, paragraphe 4, du traité CE.
16. RECOMMANDE que l'articulation entre les aspects culturels et d'autres politiques communautaires soit renforcée grâce à la coordination entre les formations concernées du Conseil dans les matières qui ont une incidence sur la culture et via la mise au point d'un mécanisme efficace et cohérent pour l'établissement régulier de rapports sur les aspects culturels de mesures prises au titre d'autres dispositions du traité et le suivi de ces aspects.
17. INVITE le Conseil européen à approuver ces conclusions, qui fournissent un cadre pour un agenda européen de la culture.

---

<sup>(1)</sup> Article 5 du traité CE tel qu'interprété par le protocole n° 30 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité annexé au traité instituant la Communauté européenne, et notamment son point 9.

## ANNEXE

## DOMAINES D'ACTION PRIORITAIRES POUR LA PÉRIODE 2008-2010

Conformément aux dispositions des points 10 c) et 11), les actions prioritaires qui seront menées dans le cadre des objectifs stratégiques de l'agenda européen de la culture sont les suivantes:

- améliorer les conditions nécessaires à la mobilité des artistes et des autres professionnels du secteur culturel,
  - favoriser l'accès à la culture, notamment par la promotion du patrimoine culturel, le multilinguisme, la numérisation, le tourisme culturel, les synergies avec l'éducation, en particulier l'éducation artistique, et la mobilité accrue des collections,
  - mettre au point des données, des statistiques et des méthodologies dans le domaine culturel et améliorer leur comparabilité,
  - accroître au maximum le potentiel du secteur culturel et créatif, et en particulier celui des PME,
  - promouvoir et mettre en œuvre la convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.
-